



**Décision individuelle n°2024 - 0159 du 17 JUIN 2024**  
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du  
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de Madame Prisca MEDDA, reçue en date du 9 avril 2024,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

Le Comité d'Organisation des Natural Games, représenté par son co-président, M. Thomas RICHARD,

est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- |   |  |
|---|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation</u> :              | Natural Games 2024   |
| ✓ <u>Nature</u> :                               | Démonstrations de highlines ( <i>funambulisme en hauteur</i> ) |
| ✓ <u>Commune concernée</u> :                    | St-Pierre-des-Tripiers   |
| ✓ <u>Dates des démonstrations</u> :             | Du 27 au 30 juin 2024  |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Pablo SIGNORET  |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

**Article 2 : prescriptions obligatoires générales**

2-1 Le pétitionnaire est autorisé à installer **3 highlines** déjà équipées pour les démonstrations (*cf. carte en annexe*).

2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à 15 highliners.

2-3 Les démonstrations de saut en Base Jump (parachute) ne sont pas autorisées sur le site.

2-4 Le site est déjà équipé d'ancrages donc aucune modification du terrain.

2-5 Les démonstrations nocturnes ne sont pas autorisées.

2-6 Aucun balisage.

2-7 Pose obligatoire d'une signalétique : afin de prévenir d'éventuelles collisions avec les rapaces présents sur le site lorsque les highlines sont inoccupées (début matinée, fin de journée et nuit), pose de morceaux de rubalise volant au vent parsemés tous les 5 ou 10 m sur chaque highline, en fonction de la longueur.

2-8 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et la localisation des lieux de stationnement : 2 parkings sont prévus pour le stationnement des véhicules hors zone cœur (dans le village du Rozier et au lieu-dit « Montplaisir »).

L'accès à pied au site se fera par le sentier existant et balisé, le hors-piste est strictement interdit.

2-9 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-10 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Le pétitionnaire doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

En cas de besoin, le pétitionnaire peut contacter les agents du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif *Causses-Gorges* : Mme Valérie QUILLARD (06 72 04 76 28) ou M. Bruno DESCAVES (06 77 97 81 11).

**Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

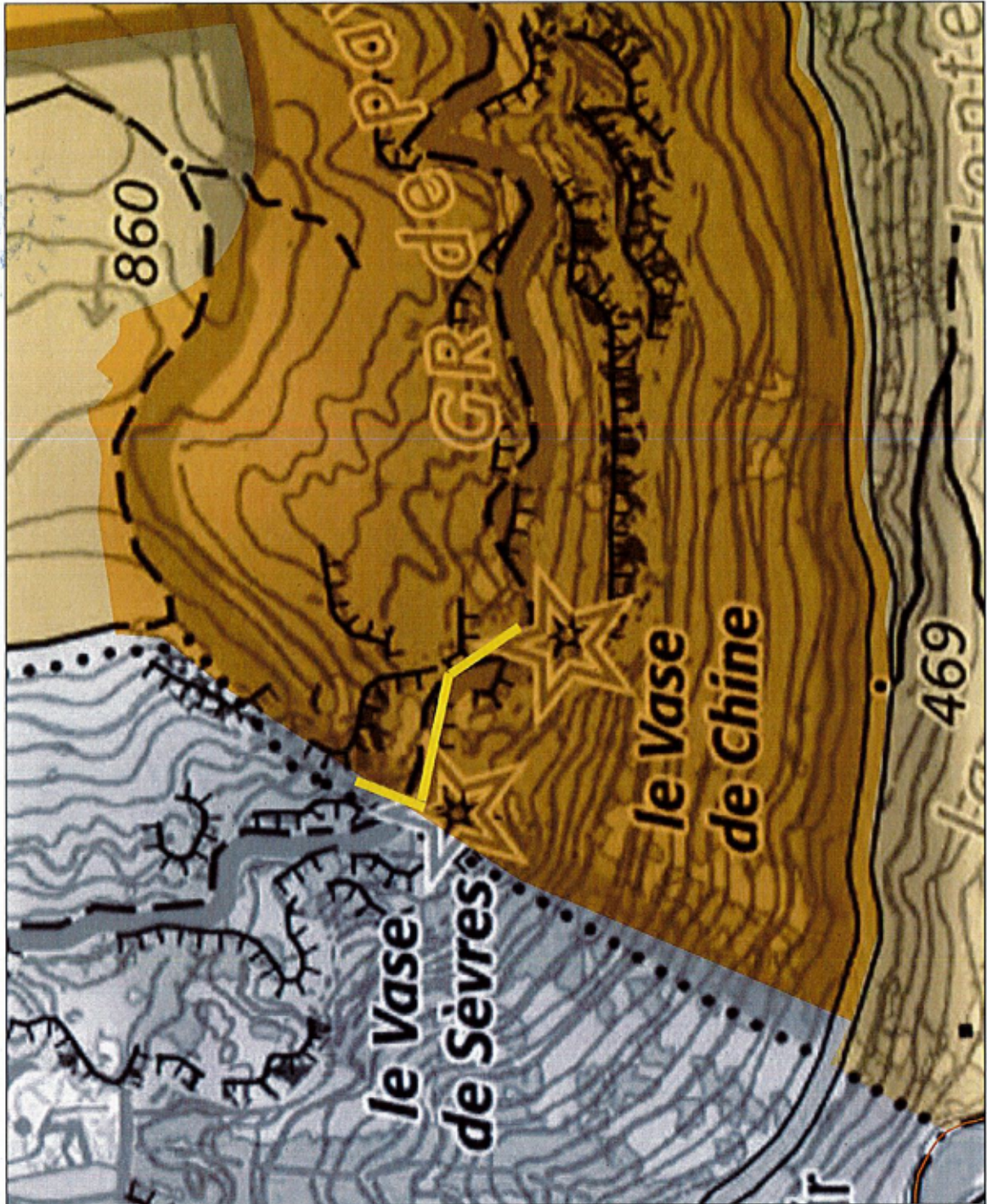
Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfectures de la Lozère et de l'Aveyron
    - Commune mentionnée à l'article 1
    - EP PNC : massif : Causses-Gorges
- Dossier n°2024-2589

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Natural Games  
Du 27 au 30 juin 2024



- Légende
- parc\_national
  - Cœur
  - Aire d'adhésion
  - Localisation\_highlines

N  
1:2 706,705469

Sources : PNC, IGN  
Edition : Projet Ogis marif  
© PNC - 30-05-2024

